

**Compte-rendu
Conseil de la Communauté
de Communes du Pays de Phalsbourg
25 mai 2023
à
18h00
VILSBERG**

Président : Christian UNTEREINER
Nombre de conseillers communautaires titulaires en exercice au jour de la séance : 45
Titulaires présents : 39
Pouvoirs vers un autre titulaire : 3
Suppléants présents avec pouvoir : 0
Autres suppléants présents sans pouvoir : 8
Secrétaire de séance : Joël MULLER

Nombre de votants en séance : 42

Membres titulaires					
<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Présent</i>	<i>Excusé</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration</i>
ARZVILLER	SCHOTT Philippe	X			
BERLING	HAMM Ernest	X			
BOURSCHEID	IDOUX Régis	X			
BROUVILLER	ALLARD Antoine	X			
DABO	ANTONI David	X			
DABO	BENTZ Muriel	X			
DABO	CHRISTOPH Viviane	X			
DABO	HUGUES Emilie	X			
DABO	WEBER Eric	X			
DABO	WILMOUTH Jean-Michel	P			A David ANTONI
DABO	ZOTT Patrick			X	
DANNE ET 4 VENTS	JACOB Jean-Luc	X			
DANNELBOURG	MARTIN Pierre	X			
GARREBOURG	FRIES Christian	X			
GUNTZVILLER	GUBELMANN Janique	X			
HANGVILLER	DISTEL Patrick	X			
HASELBOURG	CABAILLOT Didier	X			
HENRIDORFF	KALCH Bernard	X			
HERANGE	KUCHLY Denis		X		
HULTEHOUSE	MOUTON Philippe	X			
LIXHEIM	UNTEREINER Christian	X			
LUTZELBOURG	PERRY Grégoire	X			
METTING	HEMMERTER Norbert	X			
MITTELBRONN	BERGER Roger	X			
PHALSBOURG	MADELAINE Jean-Louis	X			
PHALSBOURG	SPENLE Marielle	X			
PHALSBOURG	TRIACCA Jean-Marc	X			
PHALSBOURG	HIESIGER Gisèle	X			
PHALSBOURG	MASSON Didier	X			
PHALSBOURG	MADELAINE Véronique	P			A Jean-Louis MADELAINE
PHALSBOURG	SAAD Djamel	P			A Didier MASSON
PHALSBOURG	GERARD Manuela	X			
PHALSBOURG	SCHNEIDER Denis	X			

PHALSBourg	MUTLU Nuriye	X			
PHALSBourg	HILBOLD Denis	X			
PHALSBourg	MEUNIER-ENGELMANN Nadine	X			
PHALSBourg	DAVIDSON Nathalie	X			
ST JEAN KOURTZERODE	PFEIFFER Gérard	X			
ST JEAN KOURTZERODE	CANTIN Jean-Philippe	X			
SAINT LOUIS	FIXARIS Gilbert			X	
VESCHEIM	DEMOULIN Sylvain	X			
VILSBERG	GROSS Roland	X			
WALTEMBourg	FREISMUTH Jean-Marc	X			
WINTERSBOURG	SOULIER André	X			
ZILLING	MULLER Joël	X			

Membres suppléants					
<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Présent avec pouvoir</i>	<i>Présent auditeur</i>	<i>Excusé</i>	<i>Absent</i>
ARZVILLER	GROSS Hervé				
BERLING	RICHERT Frédéric				
BOURSCHEID	METZGER Martine		X		
BROUVILLER	VAL Stéphane		X		
DANNE ET 4 VENTS	SCHEFFLER Jean-Jacques			X	
DANNELBOURG	FROELICHER Sandrine				
GARREBOURG	BLOT Jérôme				
GUNTZVILLER	FROELIGER Christine		X		
HANGVILLER	MERTZ Jean				
HASELBOURG	BOUR Denis				
HENRIDORFF	TISSERAND Fabrice				
HERANGE	LANTER Joseph			X	
HULTEHOUSE	DREYER Nadine		X		
LIXHEIM	LEOPOLD Vincent				
LUTZELBOURG	MARTY Richard				
METTING	KLEIN Patrice				
MITTELBRONN	WASSEREAU Pascal		X		
SAINT LOUIS	WISHAAPT André				
VESCHEIM	FLAUSS Bernadette		X		
VILSBERG	VAN HAAREN Stéphane		X		
WALTEMBourg	PIERRE Martine		X		
WINTERSBOURG	GERBER Jean-Claude				
ZILLING	SCHMIDT Lothaire				

Assistaient également à la séance :

BURCKEL Laurent – DGS - 2C2P

Ordre du Jour

1. **Installation d'un nouveau conseiller communautaire**

2. **Désignation d'un secrétaire de séance**

3. **Approbation du procès-verbal du 30/03/2023**

4. **Administration générale**
 - 4.1. Attributions exercées par le Président par Délégation du Conseil Communautaire – compte-rendu
 - 4.2. Convention d'information foncière avec la SAFER
 - 4.3. Avenant à la convention foncière avec l'EPF Grand Est – ancienne Miroiterie

5. **Finances**
 - 5.1. Convention financière permettant le remboursement des frais engagés par la CCSMS pour l'organisation du Centre de Vaccination
 - 5.2. Subvention annuelle pour les clubs Vosgiens
 - 5.3. Subvention pour l'association des amis de Romécourt – « Il était une fois Romécourt »
 - 5.4. Décision modificative budgétaire n°1 – Budget principal
 - 5.5. Taxe de séjour

6. **Développement économique**
 - 6.1. ZA Maisons Rouges – cession de terrain pour la société SOLUCANE

7. **Assainissement**
 - 7.1. Mise à jour des règlements d'assainissement collectif et non-collectif
 - 7.2. Conditions d'établissement des devis aux privés dans le cas de branchements neufs, de modifications ou de suppressions de branchements existants

8. **Culture**
 - 8.1. Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique – Service de ressources en ligne NuMos

9. **Ressources humaines**
 - 9.1. Rapport Social Unique (RSU) 2022 de la collectivité

10. **Divers**

1. Installation d'un nouveau conseiller communautaire

Faisant suite à la démission de M. Christian RAEIS, conseiller municipal de la commune de Phalsbourg et qui siégeait également en qualité de conseiller communautaire, il convient d'installer au sein de cette assemblée la personne suivante de la liste figurant au titre de la liste des élus communautaires.

Ainsi, il convient d'installer Mme Nathalie DAVIDSON en qualité de Conseillère Communautaire.

DELIBERATION

Le conseil communautaire prend acte et installe Mme Nathalie DAVIDSON en qualité de Conseillère Communautaire en remplacement de M. Christian RAEIS.

2. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Communautaire.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Joël MULLER est désigné secrétaire de séance.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3. Approbation du Procès-verbal du conseils du 30/03/2023

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

Le procès-verbal du 30/03/2022 est adopté

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4. Administration générale

4.1. Attributions exercées par le Président par Délégation du Conseil Communautaire – compte-rendu

Vu la délibération n°2020-07-37 du 15/07/2020 du Conseil Communautaire décidant de donner délégation au Président pour la durée de mandat de certaines attributions du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions prises :

Libellé de la délégation	Exercice la délégation depuis le dernier conseil communautaire
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,	NON
Procéder, dans la limite du montant inscrit chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risque de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,	NON
De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (loi 10/02/2009)	OUI
<ul style="list-style-type: none"> - Conclusion d'un avenant sur le marché de la société ROCCA pour la démolition reconstruction du pont des éclusiers pour un montant de 10 085 € HT. Avenant justifié par la réalisation d'un élargissement de chaussée et mise en place d'une signalisation BT4 pendant les travaux. (Le marché passe de 127 000 € HT à 137 085 €HT soit un avenant de 7,94%). <p>Maison de l'intercommunalité : marchés attribués pour un total de 1 505 368,08 €HT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 VRD - espaces verts – attribué à la société ADAM TP de Bouxwiller pour un montant de 158 485,20 €HT - Lot 2 Démolition gros œuvre – attribué à la société CGP de Phalsbourg pour un montant de 284 500 € HT - Lot 3 Charpentes couverture zinguerie et bardage – attribué à la société Charpente SUTTER de Arzviller pour un montant de 125 639,93 € HT - Lot 4 Ravalement de façade – attribué à la société PRO FACADE de Metz pour montant de 102 268 € HT - Lot 5 Menuiseries extérieures – attribué à la société AJ Fermetures de Sarreguemines pour un montant de 114 896,50 € HT - Lot 6 Métallerie Serrurerie – attribué à la société GHIA de Betting pour un montant de 73 960,95 €HT - Lot 7 Plâtrerie isolation et plafonds – attribué à la société CGP de Phalsbourg pour un montant de 95 000 €HT - Lot 8 Menuiseries intérieures bois – attribué à la société HUBER et Fils de Adamswiller pour un montant de 89 043,75 € HT - Lot 9 Revêtement de sols souples et durs et Faïences – attribué à la société CGP de Phalsbourg pour un montant de 48 799,50 €HT - Lot 10 Peinture – attribué à la société Les peintures réunies de Forbach pour un montant de 47 255,50 € HT - Lot 11 Plomberie sanitaire chauffage et ventilation – attribué à la société CVC Energies de Saint-Nicolas-de-Port pour un montant de 126 645,35 € HT - Lot 12 Electricité courants faibles – attribué à la société Bircker Elec de Phalsbourg pour un montant de 206 894 € HT - Lot 13 Ascenseur – attribué à la société Lorenz de Vendenheim pour un montant de 31 980 € HT 	
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	OUI
<ul style="list-style-type: none"> - Convention d'occupation précaire d'un terrain au bénéfice de la société SOLUCANE à compter du 26/04/2023 pour un montant mensuel de 250€ dans l'attente de la régularisation du terrain par voie de cession 	
Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes	NON

Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,	NON
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,	NON
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 €	NON
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,	NON
Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,	NON
Procéder aux acquisitions et cessions immobilières au prix fixé par le Conseil Communautaire et signer les actes y afférents,	OUI
- Acquisition le 06/04/2023 du terrain d'assiette de la future STEP sur la commune de Vilsberg conformément à la délibération du 13/04/2021 et du 24/11/2022 – 75.47 ares pour un montant de 3018,80 €	
Procéder à la conclusion de tout acte d'établissement de servitudes tant passives qu'actives, au profit ou à la charge des propriétés communautaires,	NON
Signer et déposer les permis de construire, d'aménager et de démolir des équipements communautaires,	NON
Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant les instances juridiques qui auront à connaître du litige aussi bien devant les juges du fonds, qu'en appel et en cassation,	NON
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite de 50 000€ par sinistre	NON
Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,	NON
Réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 500 000 €	NON
Décider des admissions en non-valeur et des créances éteintes,	NON
Exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,	NON
Souscrire les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et énergies,	NON
Etablir les règlements intérieurs nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sauf disposition législative ou réglementaire contraire.	NON
D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	OUI
- Renouvellement de l'adhésion à l'association ASCOMADE pour un montant de 185 € - Renouvellement de l'adhésion à l'ADCF pour un montant de 1962,73 €	
D'établir toute demande de subvention et plan de financement prévisionnel d'une opération d'investissement ou d'un projet relevant du fonctionnement au nom de la Communauté de Communes à destination des potentiels partenaires financiers	NON

DELIBERATION

Sur proposition du Bureau,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- **Du compte-rendu des attributions exercées par le Président**

4.2. Convention d'information foncière avec la SAFER

Le projet de création de la ZAI des Grands Horizons poursuit son chemin d'instruction et d'études afin de bénéficier de cette nouvelle zone de développement économique sur le territoire.

La présente convention a pour but d'aider la Communauté de Communes à identifier des terrains qui pourraient entrer dans les compensations environnementales nécessaires au projet.

- connaître, sur un périmètre donné, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la Safer ;
- connaître les appels à candidature publiés par la Safer ;
- disposer d'un référentiel foncier de prix grâce à l'historisation des ventes sur 1 an ;
- se porter candidate d'un bien maîtrisé à l'amiable par la Safer ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la Safer dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- anticiper et combattre certaines évolutions (mitage, dégradation des paysages, cabanisation, changement de vocation des sols, etc.) ;
- préserver l'agriculture et les espaces naturels ;
- acquérir des réserves foncières pouvant concourir à des équipements nécessaires à son développement économique ;
- maîtriser l'action foncière au cœur du programme local de l'habitat ;
- constituer des réserves foncières compensatoires ;
- suivre les opérations de stockage du foncier liées une convention d'assistance à maîtrise foncière
- avoir accès à des indicateurs de marché foncier, de consommation des espaces agricoles et naturels et d'évolution de l'artificialisation,

Cette convention couvrirait l'ensemble des 26 communes pour également permettre de couvrir d'autres besoins futurs (trame bleue, terrain d'assiettes pour assainissement).

La prestation reviendra à 3 900 €HT annuel, le forfait unique supplémentaire de 350 € HT complémentaire pour la mise en service de l'abonnement Vigifoncier nous est accordé gracieusement. Une remise exceptionnelle nous est accordée pour une année complète à hauteur de 20% sur l'année 2024.

Ainsi, la facturation du service sera réalisée selon les modalités suivantes :

- 2023 : calcul proratisé à la date de signature
- 2024 : prise en compte de la remise de 20% soit 3 120 € HT
- 3 900 € HT pour les années suivantes.

Le projet de convention est fourni en annexe.

Cette délibération devait initialement être prise le 31 janvier dernier mais retirée en séance pour permettre une concertation préalable avec le monde agricole.

Cette concertation a été réalisée le 3 mai dernier.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 16/05/2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser le Président à signer le projet de convention d'information foncière avec la SAFER.**

ADOPTÉ :

à 32 voix pour

à 6 voix contre (BERGER, HEMMERTER, MUTLU, KALCH, SCHOTT, MOUTON)

à 4 abstentions (GROSS, CABAILLOT, FREISMUTH, JACOB)

4.3. Avenant à la convention foncière avec l'EPF Grand Est – ancienne miroiterie

Le conseil communautaire après en avoir délibéré le 16/09/2019, la Communauté de Communes avait approuvé à l'unanimité la convention de mise à disposition du bien immobilier de l'ancienne miroiterie.

Cette convention faisait suite à une convention de gestion de maîtrise opérationnelle en date du 19/02/2018.

Cette convention de portage arrivant à échéance le 30/06/2023, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention foncière FD09FD700120 permettant de prolonger le portage jusqu'au 30/06/2028.

Il est proposé de poursuivre le portage en l'état car le projet opérationnel d'affectation du lieu n'a pu être mis à l'étude plus avant.

Les études opérationnelles pourraient être diligentées au courant de l'année 2024 et ainsi permettre d'élaborer un projet cohérent d'ici la fin de l'année 2025. Projet qui sera à valider par la prochaine mandature dans le cadre de son futur Plan Pluriannuel d'Investissements.

Le projet d'avenant a été joint en annexe du présent ordre du jour.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 16/05/2023,

DECIDE :

- **D'approuver l'avenant n°1 à la convention foncière FD09FD700120 afin de poursuivre le portage foncier de l'ancienne Miroiterie de Saint-Louis jusqu'au 30/06/2028**
- **D'autoriser le Président à signer tout document permettant de réaliser cet avenant.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. Finances

5.1. **Subvention annuelle pour les clubs Vosgiens**

Chaque année, la Communauté de Communes accorde une subvention aux clubs vosgien du territoire pour assurer les missions d'entretien des sentiers, notamment ceux inscrits au PDIPR et figurant dans les compétences de la CCPP.

Chaque année, une somme est allouée à ces associations. Cette année, suite à la délibération en date du 06/04/2022 validant la nouvelle convention, la subvention a évolué pour passer à 3500 € (2500€ antérieurement) et se répartit comme suit :

- 1 967 € au Club Vosgien du Pays de Dabo
- 1 533 € au Club Vosgien du Pays de Phalsbourg-Lutzelbourg

Il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre ce partenariat précieux avec ces associations locales qui assurent un travail d'entretien précieux pour le territoire.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget primitif au compte 6574.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 16/05/2023

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De verser une subvention de 1 967 € au club Vosgien de Dabo au titre de la convention d'entretien des sentiers inscrits au PDIPR**
- **De verser une subvention de 1 533 € au club Vosgien de Lutzelbourg-Phalsbourg au titre de la convention d'entretien des sentiers inscrits au PDIPR**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5.2. **Subvention pour l'association des amis de Romécourt – « Il était une fois Romécourt »**

Après le succès du spectacle son et lumière Le Roman de Romécourt, l'association les amis de Romécourt propose en 2023 des animations autour de la ferme et des métiers d'autrefois le samedi 19 et le dimanche 20 août 2023 au château de Romécourt : « Revivez l'histoire du Pays des étangs, de la Moselle et de Romécourt, ferme fortifiée du XVIème siècle, pour une journée hors du temps, dans le grand parc du château de Romécourt »

L'association des amis de Romécourt souhaite développer ce projet à l'échelle du territoire du PETR au titre de la réserve de Biosphère et du tourisme. Elle a notamment sollicité la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

L'objectif est de mettre en valeur les métiers d'autrefois (Potière, Marchal ferrant, tuilier,

torchis, vannier, boulanger façon à l'ancienne, ...), nos artisans locaux, notre économie locale et favoriser le tourisme sur nos 3 communautés de communes en faisant la promotion de nos activités.

L'office du tourisme du Pays de Phalsbourg sera notamment présent avec la maquette du Plan Incliné et pour valoriser les fleurons du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg. Des artisans du territoire seront également présents (Tailleur de pierre de la Vallée des Eclusiers, Cristallerie Lehrer, Michel Mutz charpentier, ...) ainsi que des intervenants de notre territoire pour animer cette journée.

Pour ce projet, au titre de la réserve de Biosphère, du tourisme et de la mise en valeur de notre économie locale, il est proposé de valider un partenariat au travers d'une subvention pour l'association pour un montant de 2 000 €.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président,

Vu l'avis du bureau en date du 16/05/2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De verser une subvention de 2 000 € à l'association des amis de Romécourt

ADOPTÉ :

à 41 voix pour

à 1 voix contre (ALLARD)

5.3. Décision modificative budgétaire n°1 – Budget Principal

A l'occasion du vote du budget, une erreur s'est glissée concernant l'excédent capitalisé. Il convient de prendre en compte une recette d'excédent à hauteur de 99 331,42 €.

Investissement – Budget Principal				
Libellé	Chapitre	Fonction	Article	Différence
Dépenses				
Excédents de fonctionnement capitalisés	10	020	1068	99 331,42€
Total	+ 99 331,42 €			

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président,

Vu l'avis du bureau en date du 16/05/2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver la modification budgétaire n°1 selon les modalités ci-dessous**

Investissement – Budget Principal				
Libellé	Chapitre	Fonction	Article	Différence
Dépenses				
Excédents de fonctionnement capitalisés	10	020	1068	99 331,42€
Total	+ 99 331,42 €			

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5.4. Taxe de séjour

L'article 2 de l'arrêté du 09 août 2022 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire précise que la transmission des délibérations s'effectue via l'application OCSIT@N « ouverte à cet effet du 1er mai au 15 septembre 2023 ».

Ainsi, il convient de redélibérer sur la taxe de séjour afin d'être conforme à la réglementation et mettre à jour les tarifs applicables sur la base de données.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
 Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
 Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
 Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
 Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
 Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
 Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
 Vu la délibération du conseil départemental de MOSELLE du 11 JUIN 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
 Vu le rapport de M. le Président ;

Article 1 :

La communauté de communes du PAYS DE PHALSBOURG a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les hébergements des natures et catégories suivantes :

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour au forfait :

Déclaration de la période d'ouverture par les hébergeurs concernés avant le 31 mars.
Une collecte annuelle sera effectuée avec date limite de paiement le 30 novembre.

Elle sera calculée avec application d'un abattement de 40 % aux hébergements dont la durée d'ouverture excède 90 jours par an et un taux d'abattement de 10 % aux hébergements dont la durée d'ouverture est inférieure ou égale à 90 jours par an.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la MOSELLE, par délibération en date du 11 JUIN 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et

conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du PAYS DE PHALSBOURG pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif CC PAYS DE PHALSBOURG	Taxe additionnelle en CD57 (10%)	Montant taxe en €/nuit/personne
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président,

Vu l'avis du bureau en date du 16/05/2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'adopter les conditions d'applications ci-dessus de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

6. Développement économique

6.1. ZA Maisons Rouges – cession de terrain pour la société SOLUCANE

Par délibération du Conseil communautaire en date du 27 mai 2021, la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg a validé la cession des terrains nécessaires à la réalisation de l'implantation de la société SOLUCANE au nord du secteur Arbre Vert de la ZAC Louvois.

Depuis, l'ensemble du dossier administratif a suivi son cours avec l'obtention du permis de construire en date du 27/01/2023 ainsi que l'autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société SOLUCANE par arrêté préfectoral en date du 04/03/2023.

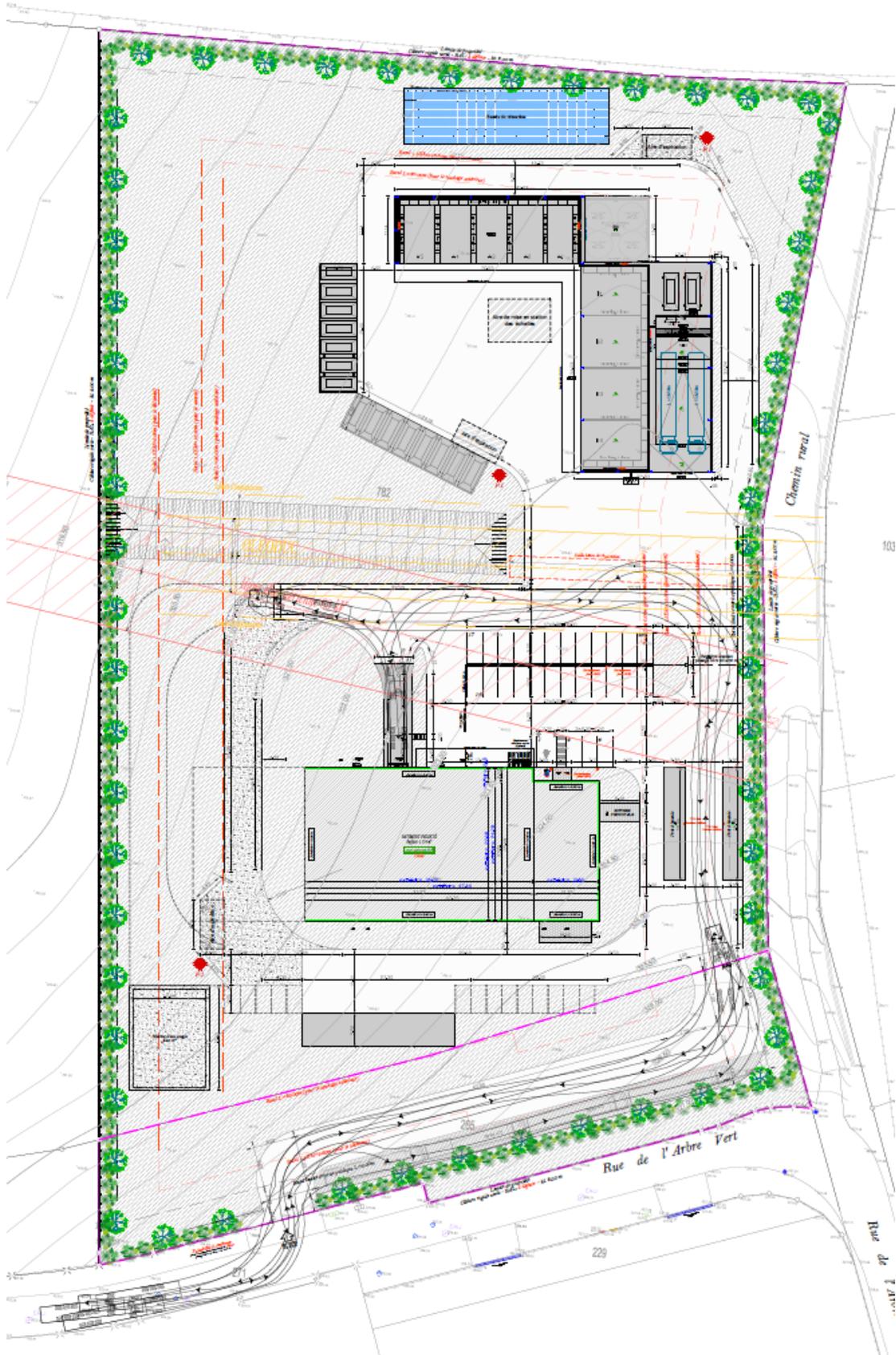
Le projet est à présent complet et les travaux peuvent débuter. Cependant, afin de prendre en compte les remarques portées par quelques riverains, et conformément aux engagements combinés de la Ville de Phalsbourg et de la Communauté de Communes afin d'améliorer les conditions de circulations, il est proposé d'apporter les améliorations suivantes au projet.

En effet, un risque exprimé par les riverains concernait la circulation des véhicules et notamment des poids lourds en-dehors de la zone notamment vers la rue du Champ de Mars.

Ainsi, il est proposé au conseil d'autoriser la cession de la parcelle 265 en section 9 permettant de mieux organiser l'accès au site SOLUCANE et surtout contraignant les PL à accéder et sortir uniquement par la rue de l'Arbre Vert en direction de la D661.



La cession de ce terrain permettra de garantir un flux de véhicules respectueux de la quiétude des riverains. L'organisation de la circulation présentée dans le plan ci-après améliore également la sécurité routière globale de ce site situé en fin de zone.



DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Vu l'avis du bureau en date du 16/05/2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'autoriser la vente du terrain pour une surface totale de 2572m² sur la parcelle suivante :**
 - o **265 en section 9**
- **De fixer le prix ferme et définitif du terrain à 30€ du m², soit un montant total de 77 160 €HT**
- **Dit que le taux de TVA applicable est de 20%**
- **Dit que la recette sera inscrite au Budget annexe de la ZA Maisons Rouges**
- **Dit que la société SOLUCANE, si elle le souhaite, pourra substituer toute personne physique ou morale pour réaliser le même projet (organisme crédit-bail, SCI, ... etc.)**
- **Autorise le Président à signer d'une part un compromis de vente et d'autre part l'acte authentique dès lors que toutes les conditions seront remplies, le tout avec faculté de délégation**

ADOPTÉ :

à 39 voix pour

à 3 voix contre (MEUNIER, MUTLU, DAVIDSON)

7. Assainissement

7.1. Mise à jour des règlements d'assainissement collectif et non-collectif

Le Vice-Président chargé de l'environnement expose que :

A ce jour, la réalisation de la partie publique des branchements d'assainissement au réseau public est exécutée par et aux frais des demandeurs après avis favorable du Service Environnement de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg. Ces travaux sont contraires aux modalités fixées aux articles 11 du règlement d'assainissement collectif et 10 du règlement d'assainissement non-collectif, puisqu'aucun marché à bons de commande n'a été conclu depuis entre la Collectivité et une entreprise.

De ce fait, et une fois l'avis favorable délivré, le contrôle tant sur la conformité du branchement réalisé que sur la réfection de la voirie communale n'est pas exécuté. Aussi, la mise à jour des règlements d'assainissement collectif et non-collectif redéfinit les modalités de réalisation des branchements d'assainissement au réseau public en précisant que : *« La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des branchements sur le réseau d'assainissement public (partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche situé sur le domaine privé en limite avec le domaine public) aux frais des demandeurs dans le cadre d'un marché à bons de commande attribué à une entreprise de travaux publics qualifiée et dans les conditions tarifaires définies par délibération de ladite Collectivité. »*.

Une consultation pour la réalisation des branchements neufs a été lancée avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

DELIBERATION

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 février 2018 approuvant les règlements d'assainissement collectif et non-collectif ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2021 modifiant les règlements d'assainissement collectif et non-collectif ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Assainissement du 11/05/2023.

VU l'avis du bureau en date du 16/05/2023,

Sur proposition du Vice-Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver la mise à jour des règlements d'assainissement collectif et non-collectif pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023.**

ADOPTÉ :

à 41 voix pour

à 1 abstention (CHRISTOPH)

7.2. Conditions d'établissement des devis aux privés dans le cas de branchements neufs, de modifications ou de suppressions de branchements existants

Le Vice-Président chargé de l'environnement expose que :

Dans le cadre de la mise à jour des règlements d'assainissement collectif et non-collectif, la Collectivité assure désormais la maîtrise d'ouvrage des branchements sur le réseau d'assainissement public (partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche situé sur le domaine privé en limite avec le domaine public) aux frais des demandeurs dans le cadre d'un marché à bons de commande attribué à une entreprise de travaux publics qualifiée et dans les conditions tarifaires définies par délibération de ladite Collectivité.

Aussi, il convient de définir les conditions d'établissement des devis aux privés.

Le privé désirant se raccorder au réseau d'assainissement public doit en faire la demande auprès du Service Environnement de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg. Après instruction de son dossier, et après avoir reçu l'avis favorable émis par ledit service, un devis estimatif lui sera adressé. Ce devis sera établi en se référant au marché à bons de commande attribué à une entreprise de travaux publics, majoré d'une somme forfaitaire de 200 € HT correspondant à l'instruction, aux visites sur place, à l'établissement des devis et factures, à la mise au point et au suivi technique et administratif du dossier par le Service Environnement.

Les conditions de règlement sont fixées à 70% du montant du devis à verser à la commande et 30% une fois les travaux terminés.

Seront annexées à la facture finale émise par la Collectivité la facture de l'entreprise.

L'attestation de conformité des travaux réalisés sera établie une fois le règlement du solde effectué.

Toutes ces conditions seront également appliquées lors d'une modification ou d'une suppression d'un branchement existant conformément à l'article 15 du règlement d'assainissement collectif.

L'entrée en vigueur de ces conditions est fixée au 1^{er} juillet 2023.

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission d'Assainissement du 11/05/2023.

VU l'avis du bureau en date du 16/05/2023,

Sur proposition du Vice-Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver les conditions d'établissement des devis aux privés dans le cas de branchements neufs, de modifications ou de suppressions de branchements existants pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2023.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8. Culture

8.1. Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique – Service de ressources en ligne NuMos

Sur proposition de la Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques du département de la Moselle, il est proposé à la Communauté de Communes de disposer de l'accès à la nouvelle plateforme de ressources culturelles en ligne dénommée NuMos (presse, livres numériques, films, musique, autoapprentissage, jeux, ...).

Ce dispositif a officiellement été présenté le 11 mai dernier. Au travers de cette convention, le réseau de lecture du Pays de Phalsbourg pourra bénéficier gratuitement de ces ressources en ligne.

Il est proposé au Conseil d'autoriser la signature de cette convention.

DELIBERATION

Sur proposition de la vice-présidente,

VU l'avis du bureau en date du 16/05/2023,

Sur proposition du Vice-Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser le Président ou la vice-présidente en charge de la culture la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique – offre d'un nouveau service de ressources en ligne.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

9. Ressources humaines

9.1. Rapport Social Unique (RSU) 2022 de la collectivité

Communément appelé Bilan Social, le Rapport Social Unique (RSU) fait, dorénavant, l'objet d'une présentation annuelle au comité technique (placé auprès du Centre de Gestion du 57), légalement obligatoire en application des articles 9bis A et B de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les tableaux annexés détaillent les éléments.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport social unifié 2022.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 16/05/2023

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Prend acte du présent rapport

10. Divers

- Silhouettes : Janique GUBELMANN présente le projet de silhouettes permettant de réduire la vitesse en zone urbaine de nos villages. Le projet fera l'objet d'une enquête auprès des communes. Un certain nombre font déjà état de leur intention de participer au projet commun.

La séance est levée à 20h45

**Le secrétaire de séance,
Joël MULLER**

**Le Président,
Christian UNTEREINER**